

2025- 170 ARRETE PERMANENT REGLEMENTANT LA CIRCULATION AU DROIT DES CHANTIERS REALISES PAR L'ENTREPRISE SAUR SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL EN AGGLOMERATION, COMMUNAL ET RURAL HORS ET EN AGGLOMERATION DE CHANCEAUX SUR CHOISILLE

Le Maire de Chanceaux-sur-Choisille,

VU le code de la route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié et complété ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (- 8e partie),

VU la demande de l'entreprise SAUR le 27 novembre 2025;

Considérant le caractère constant et répétitif de certains travaux ou intervention sur le domaine public communal dans le domaine de l'entretien des réseaux eau potable et assainissement de la commune, ainsi que les travaux d'urgence liés à ces réseaux nécessitent un arrêté de voirie permanent afin d'assurer la continuité du service public de la Commune de Chanceaux sur Choisille;

Considérant que les dit travaux nécessitent, au droit de chaque chantier, une réglementation de la circulation pour des raisons de sécurité,

Considérant que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation,

ARRÊTE

Article 1er:

La circulation des véhicules de toute nature sera réglementée par les dispositions définies dans les articles suivants, du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026 au droit des routes départementales ordinaires ou à grande circulation (en agglomération), et au droit des voies communales et chemins ruraux (en et hors agglomération), sur lesquels sont réalisés des travaux ou d'interventions d'urgence, d'entretien, de maintenance récurrents et de renforcement des réseaux d'eau potable et assainissement, de la Commune de Chanceaux sur Choisille.

Article 2:

Pour les natures de travaux définies à l'articles 3 du présent arrêté, les restrictions suivantes à la circulation pourront être imposées moyennant la mise en application des mesures définies à l'article 5 ci-après, au droit des chantiers de l'Entreprise SAUR intéressant les routes départementales en agglomération, les voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération, exécutés sous leur direction.

a) Les vitesses limites à respecter au droit des chantiers sont fixées à :

En agglomération: 30 km/h

- <u>Hors agglomération</u>: 30 ou 50 km/h en cas de rétrécissement de chaussée pour des chaussées d'une largeur inférieure à 6 mètres, lorsque le nombre de voies est diminué d'une unité ou si la largeur libre est inférieure à 6 mètres.
- 70 km/h dans les autres cas.
- b) Une interdiction de dépasser, ainsi qu'un alternat en agglomération, réglé par panneaux K10, par feux tricolores ou par panneaux de type B15 et C18 pourra également être imposé si les circonstances l'exigent.
- Article 3: La règlementation prévue aux articles 1 et 2 du présent arrêté pourra être imposée au droit des chantiers désignés ci-après, de caractère contant et répétitif qui nécessitent un rétrécissement de chaussée ou un ralentissement de la circulation des véhicules. Les travaux d'urgence désignent une intervention imprévue présentant un caractère d'urgence justifiée par l'existence d'un risque pour l'ordre public et nécessitant une occupation de 8h00 maximum. Les travaux d'entretien récurrents désignent une intervention sans travaux de voirie, présentant un caractère répétitif et constant nécessitant une occupation
- de 4h00 maximum sur un même point.

 Article 4: Les autres mesures temporaires de règlementation de la circulation telles que
- les interruptions et déviations de circulation ainsi que celles résultant de travaux autres que ceux définis ci-dessus, feront, le cas échéant, l'objet d'arrêtés particuliers.

 Article 5: Cette réglementation fera l'objet de l'affichage du présent arrêté aux extrémités
- du chantier. Elle sera également mise en application, annoncée, signalée et déposée, conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur, par les soins et à la charge de l'Entreprise SAUR ou des entreprises travaillant pour son compte.
- Article 6: Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins et d'obstacles).
- Article 7: Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 8: Le présent arrêté ne vaut pas autorisation préalable à l'exécution des travaux par le concessionnaire.

 Avant son intervention, le concessionnaire devra recevoir l'accord technique préalable à l'exécution des travaux, et l'accord sur leur durée et date d'intervention.

 Cette autorisation devra être annexée au présent arrêté.
- Article 9: La Directrice Générale des Services, le commandant de la brigade de gendarmerie, la Société de Transport KEOLIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Chanceaux sur Choisille, le jeudi 27 novembre 2025

Sous le n°	170	"Pour le Maire et par délégation Christophe Damour 1et adjoint délégué à la voirie, aux réseaux et aux bâtiments » 27/11/2025
PUBLIE ou NOTIFIE le	27/11/2025	
ACTE EXECUTOIRE	27/11/2025	
		Julie-8-Little

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.